



ACCORD INTERPROFESSIONNEL CNIPT

RELATIF A UNE CONTRIBUTION VOLONTAIRE DE LA PRODUCTION POUR LA SECTION
POMME DE TERRE DU FMSE ET LE DIALOGUE INTERPROFESSIONNEL
DANS LA FILIERE POMME DE TERRE DE CONSERVATION ET DE PRIMEUR

APPLICABLE PENDANT LA CAMPAGNE 2019-2020 SOIT DU 1ER AOUT 2019 AU 31 JUILLET 2020

Entre les organisations signataires, membres du CNIPT, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Considérant l'importance pour la filière de la pomme de terre de conservation et primeurs de la participation des organisations du collège production du CNIPT aux travaux de l'interprofession et notamment :

- à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre des accords interprofessionnels,
- au suivi des actions interprofessionnelles et
- à l'élargissement du Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE) à la totalité de la production de pommes de terre par la mise en place et la gestion de la section spécialisée pomme de terre du FMSE, afin de couvrir les producteurs, et les négociants stockant leurs produits, des risques de maladies de quarantaine de la pomme de terre,

Les organisations signataires ont décidé d'autoriser le CNIPT à collecter, directement ou à travers les premiers metteurs en marché, une contribution volontaire pour la section pommes de terre du FMSE et le dialogue interprofessionnel, à la charge des producteurs.

Article 2

Le montant de la CONTRIBUTION VOLONTAIRE DE LA PRODUCTION POUR LE DIALOGUE INTERPROFESSIONNEL ET LA SECTION POMME DE TERRE DU FMSE due par les producteurs de pommes de terre de conservation et primeurs, est de, respectivement, 0,13€/T et 0,02€/T, pour la campagne 2019-2020.

Article 3

La collecte de la contribution s'effectue selon les modalités et par les mêmes voies que pour la cotisation volontaire étendue du CNIPT ; elle fait l'objet d'un traitement comptable spécifique, le CNIPT intervenant en tant que collecteur pour compte.

Article 4

Le produit de cette collecte est alloué aux organisations membres du CNIPT représentatives de la production, selon des modalités convenues entre elles, à charge par elles :

- de les affecter aux missions visées à l'article 1^{er}.
- d'abonder la section spécialisée Pomme de terre du FMSE
- d'assurer la gestion celle-ci

Article 5

Les organisations signataires du CNIPT s'engagent à apporter leur concours pour faciliter la collecte, notamment par leurs adhérents, de cette contribution dans les conditions du présent accord interprofessionnel et des dispositions qui seront prises pour son application.

Article 6

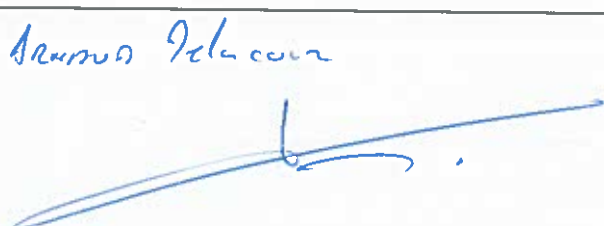
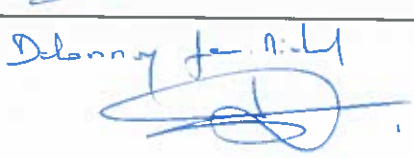
Cet accord est conclu à compter du 1^{er} août 2019, pour la campagne 2019-2020. Il pourra être renouvelé par accord unanime entre les parties.

Fait à Paris, le 28 Mai 2019 en deux exemplaires originaux




Alain Marguin
Le Président du CNIPT

Signature des secteurs professionnels :

1°) Collège Production	
SECTEUR PROFESSIONNEL DE LA PRODUCTION	
SECTEUR PROFESSIONNEL DE LA COOPERATION	



2°) Collège Commerce	
SECTEUR PROFESSIONNEL DU COMMERCE DE GROS	
SECTEUR PROFESSIONNEL DU COMMERCE INTEGRE	
SECTEUR PROFESSIONNEL DES AUTRES FORMES DE COMMERCE AU CONSOMMATEUR	